



Le 8 juillet 2015

Décision de la CRTO en ce qui concerne les questions de négociations centrales par rapport aux questions locales

La semaine dernière, la Commission des relations du travail de l'Ontario (CRTO) nous a fait part de sa décision portant sur les questions qui seront négociées centralement. Comme vous le savez, nous cherchions à obtenir une décision de la CRTO, conformément à l'Article 28 de la loi régissant nos négociations, à savoir le Projet de loi 122. Trois audiences ont eu lieu en juin. Le vice-président, Maurice Green, a rendu une décision une semaine environ suivant la date de la dernière audience.

Le processus

Conformément à l'Article 28 (8) de la loi, un ensemble de facteurs ont été déterminés dans le but d'aider la CRTO à décider si la question est de portée centrale ou non. Ces quatre facteurs sont les suivants :

1. La mesure dans laquelle la question pourrait se traduire par un impact significatif sur la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'éducation.
2. La mesure dans laquelle la question pourrait se traduire par un impact significatif sur les dépenses de plus d'un ou plusieurs autres conseils scolaires.
3. La question soulève-t-elle des enjeux communs entre les parties aux conventions collectives qui pourraient être abordées de manière plus appropriée dans le cadre de négociations centrales plutôt que locales.
4. Tout autre facteur que la Commission juge pertinent compte tenu des circonstances.

Le SCFP a argué que les neuf questions suivantes devraient faire l'objet de négociations centrales :

- Imposer des limites aux programmes de gestion des présences.
- La violence en milieu de travail, les politiques, les procédures, les mesures de prévention et la formation.
- La supervision des étudiants par du personnel non pédagogique.
- Les interventions médicales effectuées par les employés.
- Normalisation des descriptions de postes et des classifications.
- Remplacement du personnel absent en fonction de la charge de travail.
- Attribution de contrats/sous-traitance et le partage des services spécialisés.
- Établissement d'un programme d'entretien préventif.
- Mise sur pied d'un comité mixte permanent sur l'équité salariale.

La ÉG/Couronne a argué que les questions suivantes devraient faire l'objet de négociations centrales :

- Les primes (y compris les quarts de travail, les heures supplémentaires, les fins de semaine, les nuits).
- Les allocations (à l'exception de nouvelles allocations en réponse à un besoin singulier qui ne convient pas à une ou plusieurs classes complètes d'employés).
- Les congés annuels et congés payés (y compris les jours fériés).
- Les congés payés à court terme qui ne sont pas déduits des congés de maladie.

Décision de la CRTO

- Imposer des limites aux programmes de gestion des présences : cette question continue de relever de la négociation locale.
- La violence en milieu de travail, les politiques, les procédures, les mesures de prévention et la formation : la CRTO a statué qu'il s'agissait d'une question locale. Cependant, elle a aussi jugé que le financement de la formation pourrait être négocié centralement.
- La supervision des étudiants par du personnel non pédagogique : cette question continue de relever de la négociation locale.
- Les interventions médicales effectuées par les employés : la CRTO a statué qu'il s'agissait d'une question locale. Cependant, elle a aussi jugé que le financement de la formation pourrait être négocié centralement.
- Normalisation des descriptions de postes et des classifications : cette question continue de relever de la négociation locale.
- Remplacement du personnel absent en fonction de la charge de travail : la CRTO a statué qu'il s'agissait d'une question locale. Mais, si cela devait entraîner une augmentation des niveaux de dotation en personnel, il a été convenu de traiter de ces dits niveaux à la table centrale.
- Attribution de contrats/sous-traitance et le partage des services spécialisés : cette question continue de relever de la négociation locale.
- Établissement d'un programme d'entretien préventif : cette question continue de relever de la négociation locale.
- Mise sur pied d'un comité mixte permanent sur l'équité salariale : cette question continue de relever de la négociation locale.
- Les primes (y compris les quarts de travail, les heures supplémentaires, les fins de semaine, les nuits) : la CRTO a statué que cette question relève de la négociation centrale.

- Les allocations (à l'exception de nouvelles allocations en réponse à un besoin singulier qui ne convient pas à une ou plusieurs classes complètes d'employés) : la CRTO a statué que cette question relève de la négociation centrale.
- Les congés annuels et congés payés (y compris les jours fériés) : la CRTO a statué que cette question relève de la négociation centrale.
- Les congés payés à court terme qui ne sont pas déduits des congés de maladie : la CRTO a statué que cette question relève de la négociation centrale.

Prochaines étapes

- Le CCCSO mettra la touche finale à ses propositions centrales et préparera des trousseaux de négociation coordonnée à l'intention des unités de négociation des sections locales. Ceci comprendra un libellé relatif aux questions ayant été déterminées comme étant d'ordre local et un sommaire de celles devant être négociées à la table centrale. Nous enverrons ce document aux présidents des sections locales sous peu.
- Nous avons rencontré l'équipe de la gestion aujourd'hui et nous publierons un communiqué conjoint sur les questions relevant de la table centrale.
- Des assemblées publiques via *Teletown* auront lieu au cours de l'été, à savoir :
 - Le mardi 21 juillet à 19 h 00.
 - Le mardi 4 août à 19 h 00.
 - Le mardi 18 août à 19 h 00.
- Veuillez envoyer les résultats de vos « tests » de communications locales à votre représentant régional. Faites-en parvenir aussi une copie à osbcc@cupe.on.ca
- Date à retenir : une réunion des dirigeants aura lieu à Toronto le 29 août.

www.cccso.ca

Facebook : www.facebook.com/CUPEducationworkers

Twitter : @osbcc

AA:gb/sepb491